



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2024 - 1100

portant règlement particulier temporaire de police pour l'utilisation du plan d'eau de Biscarrosse-Parentis en Born-Gastes-Sainte Eulalie en Born

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté 2023-348 du 23 juin 2023 portant règlement de police de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses, sur le plan d'eau de Biscarrosse – Parentis, sur le canal du littoral des Landes, sur le site du Courant de Sainte-Eulalie, sur le Petit Étang de Biscarrosse et sur le Petit Étang Estagnot à Sainte-Eulalie-en-Born ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-146-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète ;

VU la demande formulée par la DGA EM Biscarrosse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes ,

ARRÊTE :

Article. 1 – Dans le cadre de la sécurisation d'essais réalisés par la DGA-EM à Biscarrosse, le plan d'eau de Biscarrosse, Parentis-en-Born, Gastes, Sainte- Eulalie-en-Born, fait l'objet d'une zone d'exclusion de toute activité dans l'espace délimité par les points de coordonnées GPS suivants :

- **1^{er} point – 44.378388732 ; -1.197470337**
- **2^{ème} point – 44.350199651 ; -1.189009781**
- **3^{ème} point – 44.344125850 ; -1.184343870**
- **4^{ème} point – 44.307112776 ; -1.188726997**

pour les périodes suivantes :

- **le 04/12/24 de 11h00 à 17h00 ;**
- **le 05/12/24 de 11h00 à 17h00 ;**
- **le 09/12/24 de 11h00 à 17h00 ;**
- **le 10/12/24 de 11h00 à 17h00 ;**
- **le 11/12/24 de 11h00 à 17h00 ;**
- **le 12/12/24 de 11h00 à 17h00.**

Une carte de la zone d'exclusion est annexée au présent arrêté.

Article. 2 – Chaque commune concernée est tenue d’assurer une information publique des essais, notamment vers les sites et publics suivants :

- les administrations et entreprises utilisatrices du plan d’eau ;
- les clubs sportifs locaux et les associations de chasse et de pêche ;
- les sites de baignade et les maîtres nageurs sauveteurs.

Article. 3 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes ainsi que Mesdames et Monsieur les maires des communes de Biscarrosse, Parentis-en-Born, Gastes et Sainte-Eulalie-en-Born sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la DGA EM Biscarrosse.

Mont-de-Marsan, le 28/11/2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,



Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet, dans le délai de deux mois à compter de l’affichage, d’un recours : gracieux auprès de la préfète des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Annexe à l'arrêté préfectoral PR/CAB/DSEC/BSI n° 2024 -

